

Conditions Générales de Vente

SOMMAIRE

1. CHAMPS D'APPLICATION	4
2. DÉFINITIONS	4
3. OBJET	5
4. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE	5
5. COMMANDES	5
6. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION	6
7. TRANSPORT	6
8. STOCKAGE	6
9. LIVRAISON	7
10. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES	7
11. PAIEMENT	8
12. INTÉRÊTS DE RETARD	8
13. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE	9
14. SPÉCIFICITÉS DES PRODUITS CONTENANT DES CANNABINOÏDES	10
15. LITIGES	11
16. DROIT APPLICABLE	11
17. ACCEPTATION DU DONNEUR D'ORDRE	11

ENTRE

D'UNE PART

CI APRÈS DÉNOMMÉ : « Le Donneur d'Ordre » défini par toute personne morale acceptant les conditions générales ci-présentes.

DE DEUXIÈME PART

CI APRÈS DÉNOMMÉ : « la Société ».

La société **OCEAN VERT DISTRIBUTION**, société à **actions simplifiées**, dont le siège est sis **23 rue de la Mairie, Gouvieux, France**, prise en la personne de son représentant légal **M. MICHEL-LANGLLET**.

CI APRÈS DÉNOMMÉES collectivement les "Parties" et /ou individuellement la partie.

1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont réputées empressément acceptées par le Donneur d'ordre ayant conclu une commande avec la Société et concerne les prestations de services de développement, de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques, produits corporels et d'hygiène (cosmétiques), produits à usage ménager (savons), compléments alimentaires et produits alimentaires.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent engagement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci dessous :

- Bon de Commande : Document référençant et décrivant la Commande
- Commande : Produits finis ou matières transformées ordonnées par

le client par le moyen d'un bon de commande

- Marque Blanche : Gamme de Produits cosmétiques, d'hygiène ou alimentaires, conditionnés et dont les formules appartiennent à la Société.
- Full-Service : Recherche et développement, production et conditionnement sur-mesure de produits cosmétiques, d'hygiène ou alimentaires, pour le compte du Donneur d'ordre.

3. OBJET

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les obligations et les conditions de réalisation, de production, de stockage, de transport, d'une commande résultant d'une vente conclue entre les parties.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Les présentes conditions générales de vente sont réputées acceptées lorsqu'une vente est conclue et remplace tout autre accord ou pratiques ayant eu lieu précédemment.

Une vente est réputée conclue dès lors que le Donneur d'Ordre accepte le Bon de Commande en versant un acompte supérieur ou égal à 50% du montant total de la commande.

5. COMMANDES

Les commandes, modifications de commandes et engagements pris ne lient la Société que si celle-ci les a acceptées sous forme écrite. L'annulation d'une commande n'aura d'effet qu'après notification écrite et acceptation de la part de la Société ; en tous cas, le Donneur d'ordres s'engage à prendre livraison des quantités produites et ce indépendamment de toute autre responsabilité qui pourrait être mise à sa charge.

6. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

La force majeure et le cas fortuit exonéreront la Société de toute obligation de fabriquer ou de livrer ; sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les grèves, incendies, inondations, épidémies, tempêtes, le manque de matières premières, de force motrice, de carburant et de marchandises de toutes sortes, les accidents de machines, l'interruption et la raréfaction des transports.

7. TRANSPORT

La responsabilité de la Société au regard de tout événement préjudiciable survenant durant le transport tel que : retard de livraison, dégradation ou destruction de la la marchandise ne pourra être engagée par le Donneur d'ordres que si la Société a conclu elle même le contrat de transport et d'assurance correspondant et si le Donneur d'ordres a effectué auprès du transporteur les réserves correspondant à ses réclamations dans les délais légaux ou ceux indiqués dans les documents accompagnant la marchandise.

8. STOCKAGE

La Société se réserve le droit de refuser les marchandises soumises pour stockage. Si toutefois la Société acceptait un tel service, le Donneur d'ordre accepte alors de manière anticipée tous les frais qui seront calculés et facturés par la Société. Tous les frais de stockage seront calculés sur une base mensuelle au rapport de la valeur de la marchandise stockée ainsi que la surface totale occupée par celle-ci, calculée en mètre cubes.

De plus, certains frais additionnels sont susceptibles d'être facturés tels que : Main d'œuvre pour le déplacement, le chargement et le déchargement, le traitement de marchandises non liées aux commandes ou encore le traitement ou la destruction de marchandises endommagées.

9. LIVRAISON

Aucune indemnité ni pénalité ni résiliation ne pourront être demandées pour retard de livraison. La délivrance et la remise des produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Donneur d'ordres, sous réserve d'un préavis de 10 jours aux frais exclusifs de celui-ci. A défaut de réserves expressément émises par le Donneur d'ordres lors de la livraison, les produits délivrés par la Société seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. La Société disposera alors d'un délai de 2 semaines à compter de la livraison et de la réception de sa commande pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de la Société. Si le Donneur d'ordres ne prend pas livraison à la date convenue, tous les risques et frais accessoires encourus à compter de celle-ci sont à sa charge. Tout retard du Donneur d'ordres dans sa prise ou sa demande de livraison par rapport aux délais convenus, lesquels ne sauraient excéder un an après la première fabrication, entraîne une responsabilité de plein droit se traduisant notamment par la mise à sa charge des frais de conservation de la commande ; les prestations facturées dont les produits n'ont pas été enlevés un an après cette facturation pourront être détruit.

10. RESERVE DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété de la Société au profit du Donneur d'ordres ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier. En revanche, le transfert des risques de perte, de détérioration et de destruction des produits de la Société sera réalisée dès livraison et réception desdits produits par l'acquéreur. Le Donneur d'ordre garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle, de distribution, de commercialisation, d'exploitation des produits commandés à la Société.

Le Donneur d'ordre sera le seul responsable vis-à-vis des tiers en ce qui concerne l'exploitation des produits commandés. Le Donneur d'ordre garantit ainsi la Société contre toute action, notamment en contrefaçon, et en conséquence, prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée la Société à la suite d'une

telle action, ainsi que tous les frais de justice et honoraires d'avocats consécutifs à la défense de consécutifs à la défense de ses intérêts ».

11. PAIEMENT

L'acquisition des prestations de recherche, développement, fabrication et conditionnement susvisés est réalisée contre paiement par le Donneur d'ordres au prix communiqué par la Société. Sauf accord particulier conclu avec le Donneur d'ordres, le prix est payable comptant, en totalité avant l'expédition des produits dans les conditions définies à l'Article 5 ci-dessus et comme indiqué sur la facture remise au Donneur d'ordre. Si toutefois, la Société était conduit à consentir des délais de paiement au Donneur d'ordres, des intérêts de retard seraient appliqués pour tout retard de paiement (cf ARTICLE 9). Dans le cas où la Société aurait accepté le règlement de ses fournitures par plusieurs paiements échelonnés, il pourra exiger immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, la totalité de sa créance si une seule de ces échéances n'est pas honorée. Si au cours d'un marché à livraisons échelonnées, le Donneur d'ordres ne paie pas une des livraisons à la date d'échéance, la Société pourra retenir les marchandises à livrer et en disposer totalement jusqu'au complet paiement des sommes dues en principal et intérêts. De plus, toutes garanties utiles pourront être réclamées au Donneur d'ordres préalablement à la reprise des livraisons.

Le minimum de facturation est de 500 euros HT départ pour les produits dits de "Marque Blanche" (cf ARTICLE 2) et de 4000 euros hors-taxe départ pour les produits dits "Full-Service" (cf ARTICLE 2).

La réalisation des prestation de recherche, de développement, de production et de conditionnement des produits full-service exigent le paiement d'un acompte équivalent à 50% du montant total TTC de la commande.

12. INTÉRÊTS DE RETARD

Tout retard de paiement au-delà du délai entraînera de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard dont le taux est égal au taux

d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera applicable conformément à la législation en vigueur.

13. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

- A. La Société : La Société garantit l'Acquéreur contre tout vice caché affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, ainsi que des conséquences dommageables en résultant, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la livraison et de la réception desdits produits par l'Acquéreur. Afin de faire valoir ses droits, l'Acquéreur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rattachant, informer la Société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 48 heures à compter de leur découverte. Afin de garantir la qualité et la conformité des produits fournis, la Société fournira tout document technique, fiche de sécurité et certificat d'analyse au regard des matières premières et des produits finis inscrits sur la facture.
- B. Le Donneur d'ordre : Le Donneur d'ordre prend systématiquement et d'une manière généralisée la responsabilité de la conformité légale et technique des produits qu'il exploite, distribue et commercialise. Spécifiquement, sauf exception le Donneur d'ordre s'assure impérativement de la conformité de l'étiquetage de ses produits avec leur propre formulation et la régulation en vigueur dans la juridiction dans laquelle ces produits sont exploités. Ceci même dans le cas où la Société propose un service d'accompagnement dans la réalisation des formalités administratives de déclaration ou d'obtention des autorisations de mises sur le marché des produits.

14. SPÉCIFICITÉS DES PRODUITS CONTENANT DES CANNABINOÏDES

Pour rappel de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis spécifiée :

Au sens de l'article R. 5181 du code susvisé, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de Cannabis sativa L. répondant aux critères suivants :

- la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0,20 % ;*
- la détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode communautaire prévue en annexe.*

En conséquence, de manière à proposer des produits en conformité avec l'article R.5132-86, la Société réalise son approvisionnement de matière première riche en cannabinoïdes auprès d'un fournisseur lui certifiant par écrit l'exclusion des sommités fleuries dans les procédés d'extraction. D'autre part, la Société, par le biais de mesures systématique durant la production, contrôle et s'assure de la non-déteçtabilité du delta-9-tétrahydrocannabinol dans les produits finis.

En conclusion, au regard de l'article R. 5181, le Donneur d'ordre se voit fournir toute la documentation technique et de contrôle lui permettant de prendre sans vice la responsabilité de la commercialisation en France des produits contenant des cannabinoïdes telle que décrit dans l'ARTICLE 13-B.

D'autre part, Les produits comestibles contenant des extraits naturels concentrés en cannabidiol sont inscrits au catalogue européen des Novels Foods. Dès lors, le Donneur d'ordre reconnaît qu'il se doit d'obtenir une autorisation de commercialisation si la juridiction dans laquelle il s'exerce observait et exécutait les recommandations

européennes du catalogue Novel Foods.

15. LITIGES

Tous les litiges découlant des opérations d'achats, de ventes visées par les présentes conditions générales de vente seront soumis au tribunal de commerce de Compiègne, ce qui est expressément accepté par le donneur d'ordre.

16. DROIT APPLICABLE

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, seront soumises au droit français.

17. ACCEPTATION DU DONNEUR D'ORDRE

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs sont expressément agréés et acceptés par le Donneur d'ordres, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.